



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Aménagement
du Territoire et de la Transition
Ecologique

Service de la Prévention des
Risques et Industries
Extractives

**Arrêté n° R03-2021-06-25-00010
Portant création d'une sous-commission inondation,
au sein de la Commission départementale
des risques naturels majeurs de la région Guyane**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le code l'environnement, notamment ses articles L565-2, R565-1 à R565-6 ;

VU le code rural notamment les articles R114-1, R114-3 et R114-4 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté n° 2014 185-0001 du 4 juillet 2014 portant constitution de la commission départementale des risques naturels majeurs de Guyane, modifié par l'arrêté n° R03-2020-09-01-004 du 01 septembre 2020 ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019, portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-11-12-001 du 12 novembre 2020, portant modification et renouvellement des membres de la CDRNM de la région Guyane ;

VU la note d'orientation de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) sur la composition et le fonctionnement des « instances en charge de la labellisation des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) » du 09 décembre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est créé au sein de la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM), une « sous-commission inondation ». Ses compétences s'étendent sur tout le territoire de la Guyane.

Article 2 : La note d'orientation sur la composition et le fonctionnement des « instances en charge de la labellisation des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) » en date du 09 décembre 2020 ainsi que le « cahier des charges PAPI3 - 2021 » du 12 février 2020, apportent une nouveauté dans le cadre de la labellisation, en accordant aux instances locales le pouvoir de labelliser localement les PAPI de moins de 20 millions d'euros.

La « sous-commission inondation » est désignée comme instance de labellisation locale de ces programmes, pour le territoire de la Guyane.

Article 3 : La « sous-commission inondation » est chargée :

■ de procéder à la labellisation des PAPI de moins de 20 millions d'euros. Après avoir conduit les études préalables à un projet de PAPI, le porteur de projet transmettra au préfet de Guyane un dossier comportant les travaux qui seront mis en œuvre pour réduire la vulnérabilité aux risques d'inondations de son territoire. Ce dossier est dénommé PAPI ou encore PAPI travaux.

La « sous-commission inondation » sera chargée de la labellisation de ces PAPI travaux. Pour un PAPI d'un montant supérieur à 20 millions d'euros, la labellisation sera faite au niveau national, par la Commission Mixte Inondation (CMI).

Avant passage en sous-commission, les services de la DGTM de Guyane assureront l'instruction du programme d'actions et fourniront un rapport à la sous-commission comportant des remarques et réserves. Dans le cadre de cette labellisation, le dossier sera soumis à un vote de la sous-commission.

■ de donner un avis sur l'élaboration et la mise en œuvre de la Directive Inondation sur le territoire guyanais. La Directive Inondation fixe une méthode de travail pour permettre aux territoires exposés aux risques d'inondations, qu'il s'agisse de débordements de cours d'eau, de submersions marines, de remontée de nappes ou de ruissellements, de réduire les conséquences négatives de ces inondations.

Sous l'autorité du préfet, la mise en œuvre de la directive inondation se déroule à l'échelle du district hydrographique, par cycle de 6 ans. Chaque cycle, dont le premier a démarré en 2011, comporte quatre étapes :

- un état des lieux avec l'Évaluation Préliminaire du Risque Inondation (EPRI) ;
- une identification et une cartographie des territoires à risque important (TRI) ;
- une définition des objectifs des politiques de gestion du risque d'inondation (PGRI) ;
- une déclinaison des objectifs en dispositions au travers d'une Stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI).

La « sous-commission inondation » donnera son avis sur ces différents documents et portera une attention toute particulière sur les objectifs et stratégies proposés.

La DGTM de Guyane se chargera de la présentation des dossiers en sous-commission.

■ de donner un avis sur toute affaire, ou rapport, ou programme lié à la gestion des risques d'inondations sur le territoire, qui sera soumis à son examen.

Article 4 : La sous-commission est co-présidée par :

■ Le préfet de la région Guyane ou son représentant, avec voix délibérative.

■ Un élu qui sera désigné par vote lors de la première commission, ou son représentant avec voix délibérative.

Pour procéder à l'élection du co-président, lors de la première réunion de la sous-commission, un vote sera effectué, au scrutin uninominal (c'est-à-dire un par un), secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 5 : La composition de la sous-commission comprend quatre collèges, comme suit :

1°) Collège des collectivités :

9 représentants

- Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté des Communes de l'Est Guyanais ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté des Communes des Savanes ou son représentant ;
- 4 Maires désignés par l'association des maires de Guyane ou leurs représentants.

2°) Collège de la société civile :

4 représentants

- Le Président du Grand Conseil Coutumier des Populations Amérindiennes et Bushinenges (GCCPAB) ou son représentant ;
- Le Président de l'Union départementale de la Commission Logement et Cadre de Vie de Guyane ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération Guyane Nature Environnement ou son représentant ;
- 1 représentant des usagers et riverains sélectionné selon le sujet à l'ordre du jour.

3°) Collège des personnalités qualifiées :

8 représentants

- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Guyane ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre des Métiers de Guyane ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre départementale des notaires de Guyane ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre d'agriculture de la Guyane ou son représentant ;
- Le Président de l'Ordre des architectes de Guyane ou son représentant ;
- Le Président du Comité des assureurs Antilles-Guyane ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération Française du Bâtiment de Guyane ou son représentant ;
- Le Directeur d'Electricité de France en Guyane ou son représentant.

4°) Collège des services de l'État et établissements publics :

10 représentants

- Le Préfet ou son représentant ;
- 2 représentants de la Direction Générale des Territoires et de la Mer ou leurs représentants ;
- Le Président du Comité de l'Eau et de la Biodiversité de Guyane ou son représentant ;
- Le Président de l'Office de l'Eau de Guyane ou son représentant ;
- Le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Guyane ou son représentant ;
- Le Recteur d'académie de la Guyane ou son représentant ;
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guyane – Chef de corps des sapeurs pompiers de Guyane ou son représentant ;
- Le Chef du Centre météorologique de Guyane ou son représentant ;
- Le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane ou son représentant.

Article 6 : Tout membre de la « sous-commission inondation » qui détient un mandat au sein d'une structure porteuse d'un projet de PAPI présenté pour avis de labellisation à la sous-commission, a un devoir de réserve et ne participe pas au vote.

Article 7 : La Commission Mixte Inondation nationale pourra être consultée pour des dossiers sollicitant son expertise. La sous-commission sera informée de ses avis et conseils.

Des personnalités qualifiées peuvent être associées à la « sous-commission inondation » en fonction des thèmes abordés en séance. Elles sont invitées par les co-présidents de la sous-commission aux séances qui les concernent, avec voix consultative.

Article 8 : La sous-commission ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la sous-commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. La sous-commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les coprésidents conjointement ont voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 9 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de Guyane.

Article 10 : Les membres de la sous-commission sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans.

Article 11 : La sous-commission se réunit en tant que de besoin et à minima une fois par an, ceci hors réunions annuelles de la CDRNM.

Article 12 : La sous-commission produira un bilan annuel de son activité, dont la rédaction est assurée par la DGTM de Guyane, que ses présidents ou représentants présenteront annuellement en Commission Mixte Inondation.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 14 : Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane et mis en ligne sur le site internet de la DGTM de Guyane à l'adresse : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr

Cayenne, le 25 juin 2021

Le préfet,
Thierry QUEFFELEC

